



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-042

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-03-09-005 - arrêté portant autorisation de transformation de 5 places de l'IME expérimental Joseph Desbrosses en 15 places de SESSAD (3 pages) Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2018-03-06-010 - avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-sociale pour l'appel à projet relatif à la création d'unités pour personnes handicapées vieillissantes réunie le 12 janvier 2018 (2 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2018-03-09-004 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 9 mars 2018 actant la cession d'autorisation de l'EHPAD "CAP DE GASCOGNE" situé à SAINT-SEVER et géré par le CIAS Cap de Gascogne, au profit du CIAS Chalosse-Tursan, sis à SAINT-SEVER (4 pages) Page 14

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-03-14-011 - Arrêté du 14 mars 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Andaula - Filles de la Croix et géré par l'Association Andaula, au profit de l'Association Sainte Elisabeth Andaula (4 pages) Page 19

R75-2018-03-14-010 - Arrêté du 14 mars 2018 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées (EHPAD) de la Petite Unité de Vie (PUV) "Montpensier" sise 35 rue Montpensier à Pau (64000) (4 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-003 - Arrêté du 15 mars 2018 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes "Ouest III" au sein de l'inter-région de recherche clinique "Ouest" (3 pages) Page 29

R75-2018-03-16-001 - Arrêté du 16 mars 2018 modifiant la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 33

R75-2018-03-01-022 - Décision n° 2018_046 du 1er mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules (2 pages) Page 39

R75-2018-03-19-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins intervenus au 1er mars 2018 pour les départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne et des Deux-Sèvres (2 pages) Page 42

DDTM DE LA GIRONDE

R75-2018-03-15-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) (2 pages) Page 45

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-001 - Avenant n° 1 à l'arrêté du 15 septembre 2017 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles agricoles de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 48

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELASCAIN Bernard (64) (2 pages)	Page 51
R75-2018-02-16-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGE Genevieve (64) (2 pages)	Page 54
R75-2018-02-01-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDEGAIN Arnaud (64) (2 pages)	Page 57
R75-2018-02-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERE Frederic (47) (2 pages)	Page 60
R75-2018-02-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERE Jean Philippe (64) (2 pages)	Page 63
R75-2018-02-16-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRICONDO Antoine (64) (2 pages)	Page 66
R75-2018-02-16-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZADENAT Genevieve (64) (2 pages)	Page 69
R75-2018-02-13-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAHON Andre (64) (2 pages)	Page 72
R75-2018-02-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSSOU Kevin (64) (2 pages)	Page 75
R75-2018-02-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMENGES Laurent (64) (2 pages)	Page 78
R75-2018-02-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CA DO (47) (2 pages)	Page 81
R75-2018-02-16-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUSINIA (64) (2 pages)	Page 84
R75-2018-02-16-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PLAINE (64) (2 pages)	Page 87
R75-2018-02-02-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LACOSTE (47) (2 pages)	Page 90
R75-2018-02-12-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MERLE (47) (2 pages)	Page 93
R75-2018-02-15-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE OUARDERE (47) (2 pages)	Page 96
R75-2018-02-02-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEYRETON (47) (2 pages)	Page 99
R75-2018-02-02-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PLUMASSAN (47) (2 pages)	Page 102
R75-2018-02-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROQUE (47) (2 pages)	Page 105
R75-2018-02-16-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOUILLOU (64) (2 pages)	Page 108

R75-2018-02-15-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DAUPHIN (47) (2 pages)	Page 111
R75-2018-02-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LUZOUE (64) (2 pages)	Page 114
R75-2018-02-16-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MINAN (64) (2 pages)	Page 117
R75-2018-02-16-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PAYS DE MIXE (64) (2 pages)	Page 120
R75-2018-02-16-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ETCHAUS (64) (2 pages)	Page 123
R75-2018-02-16-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ETCHEPARE (64) (2 pages)	Page 126
R75-2018-02-01-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARATEA (64) (2 pages)	Page 129
R75-2018-02-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOYHENETXIA (64) (2 pages)	Page 132
R75-2018-02-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILHEM (64) (2 pages)	Page 135
R75-2018-02-16-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IAZALIA (64) (2 pages)	Page 138
R75-2018-02-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABASSE (64) (2 pages)	Page 141
R75-2018-02-16-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABIELLE (64) (2 pages)	Page 144
R75-2018-02-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ECUREUILS DE L AUBIN (64) (2 pages)	Page 147
R75-2018-02-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESCOUDE PLAA (64) (2 pages)	Page 150
R75-2018-02-16-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUIT (64) (2 pages)	Page 153
R75-2018-02-16-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARTIMOUR (64) (2 pages)	Page 156
R75-2018-02-28-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MATIBET (64) (2 pages)	Page 159
R75-2018-02-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENIN (64) (2 pages)	Page 162
R75-2018-02-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOUNAT (64) (2 pages)	Page 165
R75-2018-02-28-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PALOQUE (64) (2 pages)	Page 168

R75-2018-02-28-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PLASSOT (64) (2 pages)	Page 171
R75-2018-02-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAPHALEN DU BLANCHOU (47) (4 pages)	Page 174
R75-2018-02-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAPHALEN DU BLANCHOU-2 (47) (4 pages)	Page 179
R75-2018-02-01-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCARAIN Christophe (64) (2 pages)	Page 184
R75-2018-02-01-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHART Mattin (64) (2 pages)	Page 187
R75-2018-02-01-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEVERRY Jean (64) (2 pages)	Page 190
R75-2018-02-16-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AGIAN (64) (2 pages)	Page 193
R75-2018-02-28-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUBAILGT (64) (2 pages)	Page 196
R75-2018-02-16-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BAQUET (64) (2 pages)	Page 199
R75-2018-02-16-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIZI NAHI (64) (2 pages)	Page 202
R75-2018-02-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LEES (64) (2 pages)	Page 205
R75-2018-02-16-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOURAS (64) (2 pages)	Page 208
R75-2018-02-01-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GARAKOETXEA (64) (2 pages)	Page 211
R75-2018-02-01-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HARRI PENA (64) (2 pages)	Page 214
R75-2018-02-01-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC INDART (64) (2 pages)	Page 217
R75-2018-02-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SALOIR (64) (2 pages)	Page 220
R75-2018-02-22-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LOU FOUQUET (47) (2 pages)	Page 223
R75-2018-02-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GILET Joel (64) (2 pages)	Page 226
R75-2018-02-16-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEUGUEROT Daniel (64) (2 pages)	Page 229
R75-2018-02-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABEGUERIE Bruno (64) (2 pages)	Page 232

R75-2018-02-28-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANSALOT MATRAS Chantal (64) (2 pages)	Page 235
R75-2018-02-16-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPASSADE Lionel-1 (64) (2 pages)	Page 238
R75-2018-02-16-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPASSADE Lionel-2 (64) (2 pages)	Page 241
R75-2018-02-16-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGENDIE Jean Bernard (64) (2 pages)	Page 244
R75-2018-02-01-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ORHATEGARAY Jean (64) (2 pages)	Page 247
R75-2018-02-01-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLABERRY Jon (64) (2 pages)	Page 250
R75-2018-02-16-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ACTINIDIA (47) (2 pages)	Page 253
R75-2018-02-12-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LASGUERRES BAS (47) (2 pages)	Page 256
R75-2018-02-28-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ARTIGOTTES (64) (2 pages)	Page 259
R75-2018-02-28-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MARLERE (64) (2 pages)	Page 262
R75-2018-02-01-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA XAHAKUA (64) (2 pages)	Page 265
R75-2018-02-16-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERRIEN Brice (64) (2 pages)	Page 268
R75-2018-03-16-002 - ARRETE portant création du groupe régional d'expertise "Nitrates" (GREN) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 16 Mars 2018 (4 pages)	Page 271
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-03-19-002 - Arrete temporaire 19 03 2018 A10 A83 A837 (2 pages)	Page 276
R75-2018-03-20-004 - Arrete temporaire 19 03 2018 A64 Levee Pau (2 pages)	Page 279
R75-2018-03-19-003 - Arrete temporaire 19 03 2018 A64 mesure PAU (2 pages)	Page 282
R75-2018-03-20-003 - Arrete temporaire 19 03 2018 A64 Stockage Sames (2 pages)	Page 285
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-03-20-002 - Arrêté désignant M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux (1 page)	Page 288

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-03-09-005

arrêté portant autorisation de transformation de 5 places de
l'IME expérimental Joseph Desbrosses en 15 places de

*Autorisation de transformation de 5 places de l'IME expérimental Joseph Desbrosses en 15 places
de SESSAD*

ARRETE du 09 MAR. 2018

portant autorisation de transformation de 5 places de l'Institut Médico-Educatif expérimental Joseph Desbrosses sis à Angoulême en 15 places de Service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Angoulême, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 299/2010 en date du 13 juillet 2010 portant création d'une section expérimentale pour la prise en charge éducationnelle et comportementale d'enfants âgés de 2 à 14 ans présentant des troubles envahissant du développement à caractère autistique à Angoulême, pour 10 places ;

VU l'arrêté n° 001613 en date du 19 octobre 2015 autorisant l'extension de 5 places de la capacité de l'Institut Médico-Educatif expérimental Joseph Desbrosses à Angoulême, et portant la capacité globale autorisée de l'Institut Médico-Educatif expérimental Joseph Desbrosses à 15 places ;

VU la demande transmise le 3 juillet 2017 par la directrice au nom de l'association Agir et Vivre l'Autisme en vue de la transformation de 5 places de l'Institut Médico-Educatif expérimental Joseph Desbrosses en 5 places de SESSAD (TSA) et 10 places de SESSAD ARAMIS à Angoulême ;

CONSIDERANT le projet de déploiement régional du dispositif ARAMIS (dispositif expérimental d'auto régulation de l'autisme en milieu scolaire) soutenu par l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le département de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de transformation de places de l'Institut Médico-Educatif expérimental Joseph Desbrosses à Angoulême (Charente) en places de SESSAD et de modification des capacités est accordée à l'association Agir et Vivre l'Autisme à compter du 1^{er} novembre 2017.

La capacité totale de la structure est donc portée à 25 places et se répartit comme suit :

- IME Joseph Desbrosses : 10 places
- SESSAD : 5 places
- SESSAD ARAMIS : 10 places

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juillet 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif expérimental Joseph Desbrosses par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Page 2 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 6 : l'Institut Médico-Educatif expérimental Joseph Desbrosses est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 78 002 185 3	N° FINESS : 16 001 483 3
N° SIREN : 482 097 995	code catégorie : 377
Adresse : 3 rue du Colonel Fabien 78220 VIROFLAY	Adresse : 18 rue Louise Michel 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 25 Etablissement expérimental pour enfants handicapés

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi Internat	437	Autistes	10
319	Education Générale et Soins à Domicile Enfants Handicapés	16	Prestations en Milieu Ordinaire	437	Autistes	15

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09 MAR. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2018-03-06-010

avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel
à Projet médico-sociale pour l'appel à projet relatif à la
création d'unités pour personnes handicapées vieillissantes
réunie le 12 janvier 2018

Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social pour l'Appel à Projet relatif à la création d'unités pour personnes handicapées vieillissantes, réunie le 12 janvier 2018

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet 01-PA 2017

7 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine - site de la délégation départementale de la Vienne - et au Conseil Départemental de la Vienne.

2 dossiers ont fait l'objet d'une décision de refus préalable :

- EHPAD « Les Jardins de Montplaisir » à LIGUGE (Secteur Centre Vienne)
- EHPAD « Résidence d'Or » de MONTMORILLON (Secteur Sud Vienne)

Le classement des 5 dossiers a été établi par la commission de sélection conformément à l'avis d'appel à projet. Il se base sur les rapports des instructeurs et la prestation orale du promoteur.

Dans l'étude des dossiers présentés, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- La qualité du partenariat déjà engagé avec les associations du « secteur Handicap » sur le territoire
- L'adaptation de l'accompagnement aux spécificités de la population handicapée vieillissante notamment au regard du soin.

La Commission donne l'avis de classement suivant :

Secteur Centre Vienne :

- n° 1 : Mutualité Française Vienne - EHPAD « Le Petit Clos » de Mignaloux-Beauvoir
- n° 2 : CCAS Saint-Martin-la-Pallu - EHPAD « Résidence La Fontaine » de Saint-Martin-la-Pallu

Secteur Sud Vienne :

- **Infructueux sur le seul dossier de DOMUS Vi – SARL « La Rochette » - EHPAD « Résidence Larémy » de Lathus-Saint-Rémy**

Secteur Nord Vienne :

- **n° 1 : Association des Foyers de Province (AFP) – EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » de Lencloître**
- **n° 2 : COLISEE – SARL « Les Scévolles » - EHPAD « Résidence Les Scévolles » de Monts-sur-Guesnes**

Sont ainsi retenus :

Secteur Centre Vienne **EHPAD de Mignaloux-Beauvoir « Le Petit Clos » Mutualité Française Vienne**

Secteur Nord Vienne **EHPAD de Lencloître « Le Pontreau Saint Lucien » Association des Foyers de Province (AFP)**

Sont ainsi non retenus :

Secteur Centre Vienne : **EHPAD de Saint-Martin-la-Pallu « Résidence La Fontaine » CCAS de Saint-Martin-la-Pallu**

Secteur Sud Vienne : **EHPAD de Lathus-Saint-Rémy « Résidence Larémy » DOMUS Vi – SARL « La Rochette »**

Secteur Nord Vienne : **EHPAD de Monts-sur-Guesnes « Résidence les Scévolles » COLISEE – SARL « Les Scévolles »**

Poitiers, le

- 6 MAR. 2018

**La Coprésidente de la
Commission de sélection
Représentant l'Agence Régionale de Santé**

Mme Claude GUILLARD

**La Coprésidente de la
Commission de sélection
Représentant le Conseil Départemental**

Mme Valérie DAUGE

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2018-03-09-004

**Arrêté conjoint ARS/CD40 du 9 mars 2018 actant la
cession d'autorisation de l'EHPAD "CAP DE
GASCOGNE" situé à SAINT-SEVER et géré par le CIAS
Cap de Gascogne, au profit du CIAS Chalosse-Tursan, sis
à SAINT-SEVER**

ARRETE du 09 MAR. 2018

Actant la cession d'autorisation
de l'EHPAD « CAP DE GASCOGNE »
situé à SAINT-SEVER
et géré par le CIAS Cap de Gascogne,
au profit du CIAS Chalosse-Tursan
sis à SAINT-SEVER

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 avril 1990 d'autorisation de création d'une section de cure médicale de 15 lits aux logements foyers de Saint-Sever à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

VU l'arrêté conjoint du 28 juin 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Landes, actant le renouvellement d'autorisation tacite de l'EHPAD Cap de Gascogne pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint du 28 juin 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Landes, autorisant l'extension de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Cap de Gascogne à Saint-Sever et portant sa capacité globale à 90 places ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse-Tursan issue de la fusion des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 21 février 2017 portant élection des Conseillers Communautaires au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) Chalosse Tursan rattaché à la Communauté de Communes Chalosse-Tursan ;

VU la demande du 13 juin 2017 par le Président de la Communauté de Communes Chalosse-Tursan demandant que tous les établissements gérés par l'ex-CIAS du Cap de Gascogne soient identifiés sous la personne morale Gestionnaire CIAS Chalosse-Tursan ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur identifié des Landes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation de l'EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever, accordée, le 3 janvier 2017, au CIAS du Cap de Gascogne de Saint-Sever, gestionnaire de l'EHPAD du Cap de Gascogne situé à Saint-Sever, est actée à la Communauté de communes au CIAS de Chalosse-Tursan, sis à Saint-Sever, à compter du 21 février 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 90 places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	0	80
Hébergement temporaire	2	0	2
Accueil de jour	8	0	8
TOTAL	90	0	90

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Cap de Gascogne, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique CIAS Chalosse-Tursan	Entité établissement EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever
N° FINESS : 400 78 63 72	N° FINESS : 40 078 123 3
N° SIREN : 264 004 375	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 1 rue Bellocq – 40 500 SAINT-SEVER	Adresse : 4 rue Michel Montaigne – 40500 SAINT-SEVER
Code statut juridique : 17 -Centre Intercommunal d'Action Sociale	capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	8
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le 09 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**Le Président du
Conseil départemental des Landes**

X.F. L

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-03-14-011

Arrêté du 14 mars 2018 portant cession d'autorisation de
l'EHPAD Andaula - Filles de la Croix et géré par
l'Association Andaula, au profit de l'Association Sainte
Elisabeth Andaula

ARRETE n°31868 du 14 MAR. 2018

Portant cession d'autorisation de l'EHPAD Andaula – Filles de la Croix situé 556 rue Hiribéhère - 64480 Ustaritz et géré par l'Association Andaula, au profit de l'Association Sainte Elisabeth Andaula, sise 556 rue Hiribéhère 64480 Ustaritz

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 de l'ex région-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L.121-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° HCG/46 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 18 mars 1991 accordant à la Congrégation « Les Filles de la Croix » l'autorisation de création d'une Maison de retraite de 15 lits à Béhasque ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1980 accordant à la Maison de retraite « Sainte Elisabeth » la création d'une section de cure médicale de 15 lits sans modification de la capacité dudit établissement soit 70 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juin 2008 portant autorisation d'extension de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Sainte Elisabeth portant sa capacité totale à 74 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 2008, autorisant l'extension de 15 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Andaula - Filles de la Croix » à Ustaritz, par regroupement, après fermeture, des lits de la Maison de retraite gérée sur le site de Béhasque par la Congrégation des Filles de la Croix, portant sa capacité totale à 67 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 novembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Sainte Elisabeth, géré par l'Association Sainte Elisabeth ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Andaula – Filles de la Croix, géré par l'Association Andaula ;

VU les statuts de l'association Sainte Elisabeth Andaula datés du 31 mai 2017 ;

VU la déclaration enregistrée à la sous-préfecture de Bayonne le 30 octobre 2017 relative à la modification de l'Association Sainte Elisabeth Andaula dont le siège social est situé 556 rue Hiribéhère 64480 Ustaritz ;

VU le projet de traité de fusion-absorption à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'Association Andaula en date du 20 octobre 2017, approuvant de fusion-absorption de l'Association Andaula par l'Association Sainte Elisabeth ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'Association Sainte Elisabeth en date du 20 octobre 2017 approuvant la fusion-absorption de l'Association Andaula par l'Association Sainte Elisabeth ;

VU le dossier de demande, déposé le 8 août 2017 par l'association Sainte Elisabeth, représentée par son Président Vincent BRU et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Andaula - Filles de la Croix à l'Association Sainte Elisabeth Andaula en vue de l'autorisation de regroupement de l'EHPAD Andaula - Filles de la Croix et de l'EHPAD Sainte Elisabeth ;

VU le dossier de demande, déposé le 8 août 2017 par l'association Andaula, représentée par sa Présidente Sœur Françoise DARRIEUMERLOU et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Andaula - Filles de la Croix à l'Association Sainte Elisabeth Andaula en vue de l'autorisation de regroupement de l'EHPAD Andaula - Filles de la Croix et de l'EHPAD Sainte Elisabeth ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) sur le secteur Sud Labourd ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation concernant l'EHPAD dénommé « Maison de retraite Andaula » accordée le 25 mai 1990 à la Congrégation « Filles de la Croix » à Ustaritz est cédée à l'Association Sainte Elisabeth Andaula, sise 556 rue Hiribéhère à Ustaritz ;

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 67 lits venant s'ajouter à la capacité de 74 lits de l'établissement principal EHPAD Sainte Elisabeth, pour une capacité globale de 141 places :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	141		141

ARTICLE 3 : cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Andaula, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité ;

ARTICLE 4 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Andaula par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARTICLE 6 : ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

Raison sociale : ASSOCIATION SAINTE-ELISABETH ANDAULA

Finess : 64 000 100 4

Adresse : 556 rue Hiribéhère – 64480 USTARITZ

Siren : en cours

Etablissement principal

Raison sociale : EHPAD SAINTE-ELISABETH

Finess : 64 078 421 1

Adresse : 20 allée Edmond Rostand – 64 250 CAMBO-LES-BAINS

Siret : en cours

Catégorie : 500 – EHPAD

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	74

Mode de tarification : 45 – ARS/PCD TP HAS nPUI

Etablissement secondaire

Raison sociale : EHPAD ANDAULA – FILLES DE LA CROIX

Finess : 64 078 698 4

Adresse : 556 rue Hiribéhère – 64 480 USTARITZ

Siret : en cours

Catégorie : 500 – EHPAD

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	67

Mode de tarification : 45 – ARS/PCD TP HAS nPUI

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-03-14-010

Arrêté du 14 mars 2018 portant transformation en
Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées
(EHPAD) de la Petite Unité de Vie (PUV) "Montpensier"
sise 35 rue Montpensier à Pau (64000)



ARRETE n°30906 du 14 MAR. 2018

Portant transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de la Petite Unité de Vie (PUV) « Montpensier », sise 35 rue Montpensier à Pau (64000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30
– 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L.121-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 26 juin 2007 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques portant à 24 lits d'accueil permanent la capacité de l'établissement « Montpensier » sis 35 rue Montpensier 64000 Pau ;

VU la demande de la Congrégation Bon Pasteur Maria Consolata en date du 25 septembre 2017 d'une transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de la Petite Unité de Vie (PUV) « Montpensier » à Pau ;

VU les avis favorables de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

CONSIDERANT que le projet, consistant notamment à substituer au mode de financement dérogatoire ouvert par l'article D.313-16 du code de l'action sociale et des familles le financement prévu par l'article L.314-2 du même code, est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'établissement s'inscrit dans un projet de regroupement avec un autre établissement géré par le même organisme et qu'une reconstruction est prévue afin de proposer des conditions d'accueil adaptées aux personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la transformation des lits de petite unité de vie en EHPAD n'entraîne pas de changement de la catégorie de rattachement de l'établissement, et que cette modification n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : la Petite Unité de Vie (PUV) « Montpensier » à Pau est transformée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). L'établissement est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 24 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : la caducité de la présente autorisation dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique BON PASTEUR MARIA CONSOLATA
N° FINESS : 64 000 109 5
N° SIREN : 311 157 978
Code statut juridique : 64 – Congrégation

Entité établissement EHPAD NOTRE DAME CHARITE BON PASTEUR
N° FINESS : 64 078 593 7
N° SIRET : 311 157 978 00025
code catégorie : 500 - EHPAD
capacité : 24

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	24

Code mode de fixation des tarifs : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **14 MAR. 2018**


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-003

Arrêté du 15 mars 2018 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes "Ouest III" au sein de l'inter-région de recherche clinique "Ouest"

Arrêté du 15 mars 2018 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017
relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes
« Ouest III » au sein de l'inter-région de recherche clinique
« Ouest »

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-14 et R.1123-1 à R.1123-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2006 portant agrément des comités de protection des personnes « Ouest I », « Ouest II », « Ouest III », « Ouest IV », « Ouest V » et « Ouest VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Ouest » ;

Vu l'arrêté n°2012/648 en date du 25 juin 2012 relatif au Comité de Protection des Personnes « Ouest III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Ouest » ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Comité de Protection des Personnes « Ouest III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Ouest » est renouvelé comme suit :

PREMIER COLLEGE

Personne ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Membres titulaires :

- M. le Docteur Louis LACOSTE, Département d'Anesthésie réanimation chirurgicale - CHU de POITIERS,
- Mme le Docteur Corinne LAMOUR, PRC - CHU de POITIERS,
- Mme Blandine RAMMAERT, Service de médecine interne et maladies infectieuses et tropicales - CHU de POITIERS.

Epidémiologie/biostatistique

- M. le Docteur Denis FRASCA, Service d'Anesthésie et de Réanimation Chirurgicale - CHU de POITIERS

Membres suppléants :

- Madame. le Docteur Bénédicte PONTIER, Service d'Anesthésie Réanimation - CHU de POITIERS,
- Mme le Docteur Nadia RABAN, Pôle Régional de Cancérologie - CHU de POITIERS,
- M. le Docteur Rémi COUDROY, Service de Réanimation médicale - CHU de POITIERS.

Epidémiologie/biostatistique

- Melle Elise GAND, service d'endocrinologie - CHU de POITIERS

Médecin généraliste :

Membre titulaire : M. le Docteur Jean-Noël RICHER, 19 rue H. Petonnet - 86000 POITIERS

Membre suppléant : poste vacant

Pharmacien hospitalier :

Membre titulaire : Mme Christelle AIGRIN, Pharmacie Centrale - CHU de POITIERS

Membre suppléant : M. Gilles CHAPELLE, Pharmacien Praticien Hospitalier - Service Pharmacie - CHU de POITIERS

Infirmier :

Membre titulaire : Mme Maryline AUMOND-SIMONIN, Cadre de santé formateur - Institut de Formation en Soins Infirmiers - CHU de POITIERS

Membre suppléant : Mme Isabelle PIRONNEAU, Infirmière de recherche clinique, Attachée de recherche clinique - CHU de POITIERS

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique :

Membre titulaire : Mme Brigitte Sury, Cadre supérieur de santé - CHU de POITIERS

Membre suppléant : poste vacant

Psychologue :

Membre titulaire : Melle Véronique BONNAUD, Psychologue - CRA - Centre de Ressources Autistes - Pavillon Léo Lagrange - Centre Hospitalier Henri Laborit

Membre suppléant : Mme Vanessa BAUDIFFIER, Psychologue spécialisée en neuropsychologie - Unité de neuropsychologie et de rééducation du langage - CHU de POITIERS

Travailleur social :

Membre titulaire : M. Michel BILLÉ, Sociologue, 29 Chemin de l'Ermitage - 86000 POITIERS

Membre suppléant : M. Nicolas NAÏDITCH, Sociologue - CHU de POITIERS

Personne qualifiée en matière juridique :

Membres titulaires :

- Mme Françoise BLET, 6 rue René SAVATIER - 86000 POITIERS
- Mme Adeline RANGER - 78 rue du Bois Dousset - 86000 POITIERS

Membre suppléant : M. Moncef JAOUACHI - 15 rue des arènes romaines- 86010 POITIERS

Représentant d'association agréée de malades et d'usagers du système de santé :

Membres titulaires :

- M. le Docteur Dominique MAROUBY, Centre de Coordination en Cancérologie - Centre Hospitalier de Saintonge - 17108 SAINTES CEDEX,
- M. Jacques MARIN, Membre de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques de la Vienne, Résidence Saint-Hilaire, 6 rue Saint-Hilaire - 86000 POITIERS.

Membres suppléants :

- M. Olivier MONLEZUN, représentant de l'association francophone pour vaincre les douleurs - 2 rue de la Milétrie - 86000 POITIERS
- Mme Karine GUIBERT, représentant de l'association francophone pour vaincre la douleur - 23 rue de la Pierre Plastique - 86000 POITIERS

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux

Le Directeur Général,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-001

Arrêté du 16 mars 2018 modifiant la composition du
conseil territorial de santé
des Pyrénées-Atlantiques

N°R75 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 modifié portant composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les messages des 14 et 15 mars 2018 de l'association des maires de France et des Présidents d'intercommunalité relatif à la désignation des représentants des communautés de communes ;

Vu la lettre du 15 mars 2018 de l'association des maires de France et des Présidents d'intercommunalité relatif à la désignation des représentants des communes;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

6 représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Mme GAUCHER Marie-France Directrice de la Polyclinique Navarre (FHP)	Mme COLOMBO Véronique Directrice du CRRF Mariena (FHP)
Mme BUZY Cybille Directrice du CRF Salies de Béarn (FEHAP)	M. DE BELMONT Jonathan Directeur du Domaine de Coulomme (FEHAP)
M VINET Jean -François Directeur du CH de Pau (FHF)	M GLANES Michel Directeur du CH de la Côte Basque (FHF)
Dr OUI Benoit Président de la CME du CH de la Côte Basque (FHF)	Dr REVEL Valérie Président de la CME du CH de Pau (FHF)
Dr MORVAN Thierry Président CME Clinique Côte Basque Sud (FHP)	Dr LAVANTES Bernard Président CME Clinique Beau Site FHP
Dr BEGUE Michel Médecin Chef CRRF Mariena (FHP)	Dr THENE Denis Président CME Clinique Château CARADOC FHP

a) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
M.LALANNE François Directeur général adjoint de l'ADAPEI (FEGAPEI)	Mme CAMPTORT Sandrine Directrice de l'ITEP "Notre Dame de Guindalos"(FEGAPEI)
M FORTANE Eric Directeur du SSIAD Piemont (URIOPSS)	M ROBLES ARRANGUIZ Koldo Directeur de l'ADAPA A Noste Le Gargale (URIOPSS)
M BERTHELOT Christophe Directeur Général de l'Association des PEP (FEHAP)	M DUBOE Philippe Directeur de l'Association St Joseph (FEHAP)
Mme LABEQUE Marie-Isabelle Directrice de l'EHPAD Sare (FHF)	M MOURET Julien Directeur délégué centre gériatrique de Pontacq Nay Jurançon à compter du 01/12/17 (FHF)
Mme TABARDEL Nathalie Directrice de l'EHPAD Tiers temps (SYNERPA)	M LAMOURÉ Eric Directeur Résidence Antoine BOURBON (SYNERPA)

b) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Mme GARNIER Céline Chargée d'étude ORS Nouvelle Aquitaine	Mme ROLLAND Mélanie Directrice-Adjointe de l'IREPS-antenne 64
M AGUERRETXE-COLINA Arkaitz Trésorier Médecins du Monde Aquitaine	M DAULOUEDE Jean Pierre Responsable antenne Médecins du Monde Bayonne
M DUPONT Denis Directeur OGFA	M ELICHIRY Jean Daniel Directeur général ATHERBEA

c) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Dr HAMDAT Kamel URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine	Dr LABADIE Jean-Claude URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine
Dr ARRAMON-TUCOO Philippe URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine	Dr ARNAUD Christian-Michel URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine
Dr MASSEYS Dominique URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine	Dr MAGNET Philippe URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine
Mme BELLOIR Axelle URPS Sages Femmes Nouvelle Aquitaine	M SAMMUT Guillaume URPS Pharmaciens Nouvelle Aquitaine
Mme DUBERGE Véronique URPS orthoptistes Nouvelle Aquitaine	Mme LAPLACE Martine URPS Infirmières Nouvelle Aquitaine
M LE BUAN Fabrice URPS Masseurs-Kinésithérapeutes Nouvelle Aquitaine	Mme LAFORE Sonia URPS Pédicure Podologues Nouvelle Aquitaine

- d) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant

- e) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Mme COURATTE-ARNAUDE Christine Responsable Coordi-Santé B&S	M NAVAUX Julien Coordonnateur administratif Réseau R3V PBL
Mme TACHOIRE Marie pilote MAIA Côte Basque	Mme ETCHART Directrice MAIA Gaves et Bidouze
M LOPEZ Jean-Christophe coordonnateur Maison de Santé Pluridisciplinaire Pontacq	Mme TROLONGE Gaëlle Maison de Santé Pluridisciplinaire de la vallée d'Aspe
1 représentant des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires	1 représentant des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
1 représentant des communautés psychiatriques de territoire	1 représentant des communautés psychiatriques de territoire

- f) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Dr COUSTETS Anne Médecin Directeur Santé Service Bayonne FNEHAD	M PIGNY Frédéric Directeur CH Orthez FNEHAD

- g) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr GRANGE Jean-François Conseil départemental de l'ordre des médecins 64	Dr GUERIN Jean Paul Conseil départemental de l'ordre des médecins 64

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme DUBOE Madeleine Déléguée départementale Association François Aupetit	M SILLARD Philippe Délégué Association accidentés de la vie FNATH 64
Mme GLISIA Renée Marie-France Association FNAIR	Mme LAFFITTE Cécile Association Autisme France
Mme GALLAIS Georgia Association des Paralysés de France	M.MIRANDE Bernard Association des Paralysés de France
Mme MONSEGUE MOULIE Karine Association AIDES	M.TRIBOU Pascal Association AIDES
Mme BASSALER Marie-Françoise Association Planning Familial	Mme HECKMANN Sandrine Association Planning Familial
M BUAN Georges Association Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux	M CERESUELA Christian Générations mouvement 64

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, (*proposés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie*)

Titulaires	Suppléants
Mme CAVRET Anne Marie Association ADAPEI 64 proposé(e) CDPH	M.ANDIAZABAL Pascal Association Valentin Haüy proposé CDPH
Mme LAVALLEE Marie Françoise Association AFM proposé(e) CDPH	Mme ITURRIOZ Marie Christine UNAFAM proposé(e) CDPH
M HUN François Union territoriale des retraités CFDT proposé CDCA	Mme LEROY Laetitia La maison des sourds proposé(e) CDCA
M. TIZON Philippe France Alzheimer proposé CDCA	M. SOTTOU Christian Autisme France 64 proposé CDCA

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme ESPAGNAC Frédérique	Mme DUTOYA Emilie

- b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
M LACOSTE Jean CD64	Mme BRUTHE Anne-Marie CD64

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Mme DEDIEU Sylvie Chef service PMI et santé publique CD64	Mme le Dr PRUDHOMME Claire PMI et santé publique CD64

- d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
M CERISERE Jean Jacques vice-président de la communauté de communes des Luys – en -Béarn	M BOULIN Daniel Conseiller de la communauté de communes Lacq-Orthez
Mme DURRUTY Sylvie vice-présidente de la Communauté d'agglomération Pays Basque	M BAUDRY Paul vice-président de la Communauté d'agglomération Pays Basque

- e) 2 représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M LACAZE Alban Maire de Riupeyrous	M FERRATO Claude Maire d'Aressy
M NARBAIS-JAUREGUY Éric Maire d'Arbouet-Sussaute	M CACHENAUT Bernard Maire d'Iholdy

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

- a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
Mme GOUPIL Patricia représentante la DDCS	Mme BILLONDEAU Christine Cheffe Pôle politique de solidarité DDCS

b) **2 représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M DAUM Emmanuel Président CPAM Pau	M ARZEL Gilles Directeur CPAM Pau
M SEGUEMBILLE Jean Bernard MSA	Mme LESTASTEREYRES Delphine MSA

5° **deux Personnalités qualifiées :**

Titulaires
M JEAN Philippe Directeur hôpital honoraire chargé de cours droit de la santé
Mme ELIÇALDE Valérie Mutualité Française Aquitaine

Article 2 : Le mandat des membres du conseil territorial de santé est arrêté jusqu'au 6 décembre 2021 à l'exception des représentants élus au collège des collectivités territoriales ou de leurs groupement.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à Pau le 16 mars 2018

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques


M.I. BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-01-022

Décision n° 2018_046 du 1er mars 2018 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
prélèvement de cellules

**Décision n° 2018-046 portant renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement
de cellules à des fins thérapeutiques**

délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature,

VU la demande en date du 7 juillet 2017 présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 15 novembre 2017,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Bordeaux remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6) afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

Groupe hospitalier Pellegrin

place Amélie Raba-Léon – 33076 Bordeaux Cedex
(n° FINESS établissement : 33 078 136 0)

- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique en vue d'une administration autologue,
- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une administration allogénique et/ou autologue,

Groupe hospitalier Sud

Hôpital Haut-Lévêque – avenue de Magellan – 33604 PESSAC
(n° FINESS : 33 078 364 8)

- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une administration allogénique,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 3 mars 2018.

ARTICLE 2 – Les prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 MARS 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins intervenus au 1er mars 2018 pour les départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne et des Deux-Sèvres

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins/équipements matériels lourds intervenus au 1^{er} mars 2018 pour les départements de la CHARENTE-MARITIME, de la CORREZE, de la DORDOGNE et des DEUX-SEVRES.

Fait à Bordeaux, le **19 MARS 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
INTERVENUS au 1^{er} mars 2018**

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

1 - L'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de La Rochelle – rue du Moulin des Justices à La Rochelle – est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 mars 2018 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 17 002 419 4

n° FINESS de l'établissement : 17 079 132 1

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

1 - L'autorisation accordée au centre hospitalier de Bort-les-Orgues d'exercer l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 septembre 2018 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 19 000 006 7

n° FINESS de l'établissement : 19 000 272 5

DEPARTEMENT DE DORDOGNE

1 - L'autorisation accordée à la SELAS NOVABIO – Créavallée Sud – avenue de Borie Marty – 24660 Notre Dame de Sanilhac - d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sur le site du laboratoire de biologie médicale - 17 rue Mounet Sully à Bergerac - et selon la modalité suivante :

✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 janvier 2019 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 24 001 442 3

n° FINESS de l'établissement : 24 001 420 9

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

1 - L'autorisation accordée au centre hospitalier de Niort d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 mars 2019 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 79 000 001 2

n° FINESS de l'établissement : 79 000 008 7

DDTM DE LA GIRONDE

R75-2018-03-15-002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)
*arrêté portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif à la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)*



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ
**portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif à la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(C.O.D.E.R.S.T.)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la désignation d'un nouveau représentant du Conseil Départemental en date du 13 octobre 2017,

VU la désignation d'un nouveau représentant titulaire et d'un nouveau représentant suppléant du collège des personnalités qualifiées en date du 7 février 2017,

CONSIDERANT, en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- - -

Article 1 : L'article 1- 2°) de l'arrêté du 9 septembre 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Monsieur Alain RENARD – Vice-Président du Conseil Départemental
Suppléant : Alain MAROIS – Conseiller départemental du Canton Nord Libournais
- Monsieur Jacques MANGON – Conseiller Départemental du Canton de Saint-Médard en Jalles, Maire de Saint-Médard en Jalles
Suppléant : Jacques BREILLAT – Conseiller Départemental du Canton des Coteaux de Dordogne, Maire de Castillon-la-Bataille
- Monsieur Jean-Pierre TURON – Maire de Bassens
Suppléant : Monsieur Kévin SUBRENAT – Maire d'Ambès
- Madame Marie-Christine LEMONNIER – Maire de Belin-Beliet
Suppléant : Monsieur Raymond RODRIGUEZ – Maire de Gauriac
- Monsieur Dominique FAUBET – Maire de Virelade
Suppléant : Monsieur Henri CELAN – Adjoint au Maire de Cestas

Article 2 : L'article 1- 4°) de l'arrêté du 9 septembre 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- Madame le Professeur Céline OHAYON – Laboratoire Hydrologie-Environnement
Suppléante : Madame le Docteur Emmanuelle BARRON – Laboratoire Hydrologie Environnement
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- Madame Karine MICHEL – Ingénieur en Génie Biologique
Suppléante : Madame Céline MALLET – Ingénieur en Biochimie
- **Monsieur Bruno JEUDI DE GRISSAC – Docteur en Géologie appliquée**
Suppléant : Monsieur Alain DUPUY – Professeur d'hydrogéologie et Directeur de l'ENSEGID

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 15 Mars 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-001

Avenant n° 1 à l'arrêté du 15 septembre 2017 portant
nomination des membres du comité technique régional de
prévention des accidents du travail et des maladies

*Avenant n° 1 à l'arrêté du 15 septembre 2017 portant nomination des membres du comité
technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
professionnelles agricoles de Nouvelle-Aquitaine*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Nouvelle-Aquitaine

**Avenant n° 1 à l'arrêté du 15 septembre 2017 portant nomination des membres
du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des
maladies professionnelles agricoles de Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

Vu l'article R.751-160 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles agricoles, modifié par l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985,

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 septembre 2017, portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles agricoles de Nouvelle-Aquitaine

Vu la lettre du 31 janvier 2018 de l'organisation Coop de France proposant de nouveaux représentants à ce comité,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 septembre 2017, portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles agricoles de Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit au sujet des représentants de l'organisation "Coop de France" :

"En qualité de représentants des employeurs de main d'œuvre agricole

A titre de représentant de Coop de France Nouvelle-Aquitaine,
Madame Florence BENEVELLI (titulaire),
Madame Christine CADET (suppléante)."

Le reste, sans changement.

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 MAR. 2018

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Alexandre PATROU

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BELASCAIN Bernard
(64)



Dossier n° 064-2017-120B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BELASCAIN Bernard, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (maison Larrarrea – 102 chemin Legarrekoborda - 64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/10/2017, sous le n° 2017-120B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 49 ares 05 sise sur la commune d'Ustaritz, appartenant à la commune d'Ustaritz.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BELASCAIN Bernard, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (maison Larrarte - 102 chemin Legarrekoborda - 64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 49 ares 05 sise sur la commune d'Ustaritz, appartenant à la commune d'Ustaritz.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGE Genevieve (64)



Dossier n° 064-2017-353

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BERGE Geneviève, ayant son siège d'exploitation à Mirepeix (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/10/17, sous le n° 2017-353, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 30 sise sur la commune de Arros de Nay et Mirepeix ;

CONSIDERANT la situation Madame BERGE Geneviève de Mirepeix, sans capacité agricole, retraitée du régime général ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par l'EARL DE LA PLAINE de Beuste, composée d'un chef d'exploitation à titre principal, SAU de 46 ha, atelier bovins allaitants ; dont l'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, et est prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (priorité N° 3),

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame BERGE Geneviève, ayant son siège d'exploitation à Mirepeix (6412064800), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 30 sise sur les communes de Arros de Nay et Mirepeix, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGE Georges, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de consolider la viabilité d'une exploitation agricole de dimensions inférieure à la surface agricole utile régionale ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDEGAIN Arnaud (64)



Dossier n° 064-2017-130B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BIDEGAIN Arnaud, ayant son siège d'exploitation à Hosta (maison Larraldia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/10/2017, sous le n° 2017-130B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 28 ha 07 sise sur la commune de Larcaveau, précédemment mise en valeur par Monsieur BIDEGAIN Armand,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

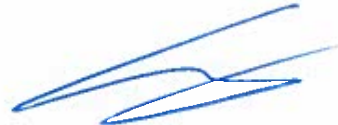
Monsieur BIDEGAIN Arnaud, ayant son siège d'exploitation à Hosta (maison Larraldia – 64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 28 ha 07 sise sur la commune de Larceveau, précédemment mise en valeur par Monsieur BIDEGAIN Armand.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-22-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERE Frederic (47)



Dossier n° 17301

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CARRERE Frédéric "Le Cugela" 47120 PARDAILLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 23 novembre 2017, sous le n° 17301, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 42 a 29 ca appartenant à Mme et M. CRENCA Annie et Christian sis à ST PARDOUX ISAAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. CARRERE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à "Le Cugela" 47120 PARDAILLAN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 42 a 29 ca situés sur MOUSTIER et appartenant à Mme et M. CRENCA Annie et Christian demeurant à ST PARDOUX ISAAC. L'autorisation concerne les parcelles A 1379 et A 1381.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERE Jean Philippe
(64)



Dossier n° 064-2018-11

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CARRERE Jean-Philippe, ayant son siège d'exploitation à Ogenne Camptort (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/01/18, sous le n° 2018-11, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 89 sise sur la commune de Ogenne Camptort ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur CARRERE Jean-Philippe de Ogenne Camptort, chef d'exploitation à titre principal, SAU de 26 ha 15, atelier bovins allaitants et canards gavage ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par le GAEC LE SALOIR de Ogenne Camptort, composé de deux chefs d'exploitation à titre principaux, SAU de 114 ha 17, ateliers bovins allaitants et ovins ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LE SALOIR et de Monsieur CARRERE Jean-Philippe sont d'un rang de priorité équivalent, conformément à la grille de critères définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CARRERE Jean-Philippe, ayant son siège d'exploitation à Ogenne Camptort (64190), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 89 sise sur la commune de Ogenne Camptort, précédemment mise en valeur par Monsieur BONNASSIE Lucien.

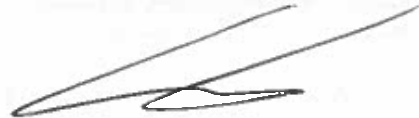
L'autorisation d'exploiter est accordée sur la parcelle cadastrée AL 41 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CARRICONDO Antoine
(64)



Dossier n° 064-2017-107B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CARRICONDO Antoine, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/09/17, sous le n° 2017-107B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 60 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CARRICONDO Antoine, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 60 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru Larribar Sorhapuru, précédemment mise en valeur par Monsieur LESPADÉ Bertrand ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée B 663 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CAZADENAT Genevieve
(64)



Dossier n° 064-2017-383

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CAZADEBAT Geneviève, ayant son siège d'exploitation à Monassut Audiracq (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/10/17, sous le n° 2017-383, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 47 ha 04 sise sur la commune de Monassut Audiracq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame CAZADEBAT Geneviève, ayant son siège d'exploitation à Monassut Audiracq (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 47 ha 04 sise sur la commune de Monassut Audiracq, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL CAZADEBAT ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAHON Andre (64)



Dossier n° 064-2017-369

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAHON André, ayant son siège d'exploitation à Morlanne (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/10/17, sous le n° 2017-369, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 29 sise sur la commune de Saint Faust ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHAHON André, ayant son siège d'exploitation à Morlanne (64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 29 sise sur la commune de Saint Faust ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AN 67, 71 et 270 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-05-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSSOU Kevin (64)



Dossier n° 064-2017-346

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COSSOU Kévin, ayant son siège d'exploitation à Casteïde Candau (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/10/17, sous le n° 2017-346, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 27 ha 77 sise sur les communes de Arget, Casteïde Candau et Monget ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

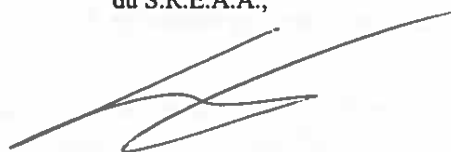
Monsieur COSSOU Kévin, ayant son siège d'exploitation à Casteïde Candau (64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 27 ha 77 sise sur les communes de Arget, Casteïde Candau et Monget, précédemment mise en valeur par Monsieur AMBROISE Jean-Luc ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMENGENS Laurent (64)



Dossier n° 064-2017-348

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DOMENGENS Laurent, ayant son siège d'exploitation à Baleix (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/10/17, sous le n° 2017-348, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 49 sise sur la commune de Taron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DOMENGES Laurent, ayant son siège d'exploitation à Baleix (64460), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 49 sise sur la commune de Taron, précédemment mise en valeur par l'EARL MAUFINET ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles AD 24, 25, 27, 28, 29, 30, 47, 48, 49, 52, 53, 55, 58, 63, 66, 67, 68, 72, 171, 456 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CA DO (47)



Dossier n° 17293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CA.DO (BERNARDI Didier) "La Monde" 47410 LAUZUN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 13 novembre 2017, sous le n° 17293, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 08 a 20 ca appartenant à M. LE JEUNE Francis sis à FOULAYRONNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CA.DO (BERNARDI Didier) dont le siège d'exploitation est situé "La Monde" 47410 LAUZUN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha 08 a 20 ca situés sur LAUZUN et appartenant M. LE JEUNE Francis à FOULAYRONNES. L'autorisation concerne les parcelles E 0063 à E 0066, E 0088.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUSINIA (64)



Dossier n° 064-2017-110B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COUSINIA, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/09/17, sous le n° 2017-110B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 55 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL COUSINIA de Larribar Sorhapuru, composée d'un chef d'exploitation à titre principal, SAU de 61 ha 24, ateliers ovins et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentées par l'EARL ETCHEPARE de Larribar Sorhapuru, composée de deux actifs, SAU de 51 ha 30, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL COUSINIA et de l'EARL ETCHEPARE sont d'un rang de priorité équivalent, conformément à la grille de critères définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL COUSINIA, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 55 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru, précédemment mise en valeur par Monsieur LESPADÉ Bertrand ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 100, 158, 167 a, 636 , 280 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA PLAINE

(64)



Dossier n° 064-2018-1

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA PLAINE, ayant son siège d'exploitation à Beuste (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/01/18, sous le n° 2018-1, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 31 sise sur les communes de Arros de Nay et Mirepeix ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE LA PLAINE de Beuste, composée d'un chef d'exploitation à titre principal, SAU de 46 ha, atelier bovins allaitants ; dont l'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (priorité N° 3)

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par Madame BERGE Geneviève de Mirepeix, sans capacité agricole, retraitée du régime général ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA PLAINE, ayant son siège d'exploitation à Beuste (64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 31 sise sur les communes de Arros de Nay et Mirepeix, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGE Georges, aux motifs suivants : candidature, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de consolider la viabilité d'une exploitation agricole de dimensions inférieure à la surface agricole utile régionale ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LACOSTE (47)



Dossier n° 17266

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de LACOSTE (ROUX Guy) "Roque" 47140 PENNE d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24 octobre 2017, sous le n° 17266, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 21 a 00 ca appartenant à Mme TABARIN Christine sise à PENNE d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de LACOSTE (ROUX Guy) dont le siège d'exploitation est situé "Roque" 47140 PENNE d'AGENAIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 21 a 00 ca situés sur PENNE d'AGENAIS et appartenant Mme TABARIN Christine demeurant à PENNE d'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles ZH 9, ZH 52, ZH 58 et ZI 55.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MERLE (47)



Dossier n° 17281

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de MERLE (REGINATO Jean-Pierre) "Merle" 47350 PUYMICLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 3 novembre 2017, sous le n° 17281, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 94 a 21 ca appartenant à M. LECOUBE Marc sis à PESSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de MERLE (REGINATO Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à "Merle" 47350 PUYMICLAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 94 a 21 ca situés sur PUYMICLAN et appartenant M. LECOUBE Marc demeurant à PESSAC. L'autorisation concerne les parcelles B 40, B 655, B 693, B 740, B 743, B 749, B 773.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-15-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE OUARDERE

(47)



Dossier n° 17290

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de OUARDERE (LAVIGNE-CASTERAN Solange et Xavier) "Ouardère" 32250 FOURCES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 10 novembre 2017, sous le n° 17290, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 67 a 94 ca appartenant à M. BARRERA Daniel sis BARBASTE, M. BARRERA Jacques sis LANNES, Mme BIGUET Nadine sise à NERAC, M. BARRERA Michel sis à DAMMARIE-les-LYS, M. ACHARKI Camel sis EYSINES, M. LACAZE Laurent sis MERIGNAC, Mme LACAZE Sandrine sise BOURRIOT-BERGONCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de OUARDERE (LAVIGNE-CASTERAN Solange et Xavier) dont le siège d'exploitation est situé "Ouardère" 32250 FOURCES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 67 a 94 ca situés sur LANNES et appartenant M. BARRERA Daniel demeurant BARBASTE, M. BARRERA Jacques demeurant LANNES, Mme BIGUET Nadine demeurant à NERAC, M. BARRERA Michel demeurant à DAMMARIE-les-LYS, M. ACHARKI Camel demeurant EYSINES, M. LACAZE Laurent demeurant MERIGNAC, Mme LACAZE Sandrine demeurant BOURRIOT-BERGONCE. L'autorisation concerne les parcelles F 511 à F 514, F 754 et F 758.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE PEYRETON

(47)



Dossier n° 17271

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de PEYRETON (SEGRESTAN Christine et Christophe) 8, route de Maubin 47200 BEAUPUY, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 25 octobre 2017, sous le n° 17271, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 17 a 20 ca appartenant à M. RICAUD Joël sis à MARMANDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de PEYRETON (SEGRESTAN Christine et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 8, route de Maubin 47200 BEAUPUY est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 17 a 20 ca situés sur STE BAZEILLE et appartenant M. RICAUD Joël demeurant à MARMANDE. L'autorisation concerne les parcelles AD 30, AD 36 à AD 0043.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE PLUMASSAN

(47)



Dossier n° 17265

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de PLUMASSAN (COUPEAU Didier) "Plumassan" 82340 DUNES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 23 octobre 2017, sous le n° 17265, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 13 a 33 ca appartenant à Mme et M. GRIMALDI Paulette et Henri sis à CAUDECOSTE.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de PLUMASSAN (COUPEAU Didier) dont le siège d'exploitation est situé "Plumassan" 82340 DUNES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 13 a 33 ca situés sur CAUDECOSTE et appartenant Mme et M. GRIMALDI Paulette et Henri demeurant à CAUDECOSTE. L'autorisation concerne les parcelles D 737 et D 748.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROQUE (47)



Dossier n° 17267

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de ROQUE (ROUX Guy) "Roque" 47140 PENNE d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 26 octobre 2017, sous le n° 17267, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43 ha 04 a 06 ca appartenant à Mme TABARIN Christine sise à PENNE d'AGENAIS, M. ALARY Vincent sis à PENNE d'AGENAIS, M. TREMOLIERE Bastien sis à NIMES et M. ROUX Guy sis à PENNE d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de ROQUE (ROUX Guy) dont le siège d'exploitation est situé "Roque" 47140 PENNE d'AGENAIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 43 ha 04 a 06 ca situés sur MASSOULES et PENNE d'AGENAIS et appartenant Mme TABARIN Christine demeurant à PENNE d'AGENAIS, M. ALARY Vincent demeurant à PENNE d'AGENAIS, M. TREMOLIERE Bastien demeurant à NIMES et M. ROUX Guy demeurant à PENNE d'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles ZE 80, ZH 9, ZH 24, ZH 26, ZH 27, ZH 30, AJ et AM, ZH 52, ZH 58, ZH 61, ZI 55.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOUILLOU (64)



Dossier n° 064-2017-382

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOUILLOU, ayant son siège d'exploitation à Labatut (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/10/17, sous le n° 2017-382, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sise sur la commune de Labatut ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DOUILLOU, ayant son siège d'exploitation à Labatut (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sise sur la commune de Labatut, précédemment mise en valeur par Monsieur REY Gérard ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZA 10 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-15-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU DAUPHIN

(47)



Dossier n° 17284

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du DAUPHIN (SALON Christophe), auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 6 novembre 2017, sous le n° 17284, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 70 a 69 ca appartenant à Mme MORENI Raymonde à LAMONTJOIE, M. SAVIGNOL Raymond à NERAC, Mme TRECCANI Alice à AGEN, M. SAVIGNOL Michel à FRANCESCAS, Mme ROLLIN Alice à SORGUES, Mme et M. GOBATTO Françoise et Jean-Pierre à LAMONTJOIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL du DAUPHIN (SALON Christophe) dont le siège d'exploitation est situé "Le Dauphin" 47310 LAMONTJOIE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11 ha 70 a 69 ca situés sur LAMONTJOIE et appartenant Mme MORENI Raymonde à LAMONTJOIE, M. SAVIGNOL Raymond à NERAC, Mme TRECCANI Alice à AGEN, M. SAVIGNOL Michel à FRANCESCAS, Mme ROLLIN Alice à SORGUES, Mme et M. GOBATTO Françoise et Jean-Pierre à LAMONTJOIE. L'autorisation concerne les parcelles A 22 à A 25 à A 27, A 31, A 147, A 182, A 784, A 786, E 240, E 242 à E 246.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LUZOUÉ (64)



Dossier n° 064-2017-345

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LUZOUE, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/10/17, sous le n° 2017-345, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 76 sise sur la commune de Monein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU LUZOUE, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 76 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par Monsieur MONBEIGT Jean-Jacques ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MINAN (64)



Dossier n° 064-2017-363

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MINAN, ayant son siège d'exploitation à Malaussanne (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/10/17, sous le n° 2017-363, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 28 sise sur la commune de Malaussanne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU MINAN, ayant son siège d'exploitation à Malaussanne (64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 28 sise sur la commune de Malaussanne, précédemment mise en valeur par Monsieur BROUCA René Marcel ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZK 21, ZM 19, 23, 36, ZS 4, ZD 4 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PAYS DE
MIXE (64)



Dossier n° 064-2017-99B

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PAYS DE MIXE, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/09/17, sous le n° 2017-99B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 29 sise sur la commune de Oregue ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU PAYS DE MIXE de Oregue, composée d'un chef d'exploitation à titre principal (Mr OLHASQUE Jean-Michel), SAU de 66 ha 54, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par le GAEC BIZI NAHI de Oregue, composé de trois chefs d'exploitation à titre principaux, SAU de 104 ha 22, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PAYS DE MIXE, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 29 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par Madame DARRITCHON Marie Carmen, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles. ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour la parcelle cadastrée YN 7 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ETCHAUS (64)



Dossier n° 064-2017-151B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ETCHAUS, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/12/17, sous le n° 2017-151B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 89 sise sur la commune de Oregue ;

CONSIDERANT la demande présentée par le GAEC BIZI NAHI de Oregue, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/08/17, sous le n° 2017-101B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 58 sise sur la commune de Oregue ; et CONSIDERANT que la publicité réalisée, conformément à l'article R 331-4 du Code rural et de la pêche maritime, indique une date limite de dépôt des candidatures auprès de la DDTM avant le 25/11/2017 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ETCHAUS, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 89 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par Monsieur DARRITCHON Marie Carmen ;

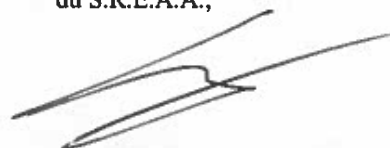
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées YN 7, 12 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ETCHEPARE (64)



Dossier n° 064-2017-112B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ETCHEPARE, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/04/17, sous le n° 2017-112B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 50 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL ETCHEPARE de Larribar Sorhapuru, composée de deux actifs, SAU de 51 ha 30, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

- Monsieur HEUGUEROT Daniel de Larribar Sorhapuru, chef d'exploitation à titre principal, SAU de 42 ha 68, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- l'EARL COUSINIA de Larribar Sorhapuru, composée d'un chef d'exploitation à titre principal, SAU de 61 ha 24, ateliers ovins et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur HEUGUEROT Daniel, de l'EARL COUSINIA et de l'EARL ETCHEPARE sont d'un rang de priorité équivalent, conformément à la grille de critères définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ETCHEPARE, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 50 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru, précédemment mise en valeur par Monsieur LESPADÉ Bertrand ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 171, 342 et 636 en partie ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARATEA (64)



Dossier n° 064-2017-126B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GARATEA, ayant son siège d'exploitation à Hélette (maison Garatia – 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/10/2017, sous le n° 2017-126B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 78 ha 91 sise sur la commune d'Hélette, précédemment mise en valeur par le Gaec Etchemendi

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GARATEA, ayant son siège d'exploitation à Hélette (maison Gartia- 64640), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 78 ha 91 ares sur la commune d'Hélette, précédemment mise en valeur par le Gaec Etchemendi.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GOYHENETXIA
(64)



Dossier n° 064-2017-284

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GOYHENETXIA, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/08/17, sous le n° 2017-284, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 92 sise sur la commune de Oregue ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL GOYHENETXIA de Oregue, composée d'un chef d'exploitation à titre principal, SAU de 57 ha 11, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que la demande présentée par le GAEC BAQUET de Oregue a été enregistrée complète le 14 décembre 2017, hors du délai légal de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GOYHENETXIA, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 92 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par Madame DARRITCHON Marie Carmen ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées YM 6 a et 6 b ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILHEM (64)



Dossier n° 064-2017-361

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILHEM, ayant son siège d'exploitation à Cardesse (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/10/17, sous le n° 2017-361, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 77 sise sur la commune de Cardesse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GUILHEM, ayant son siège d'exploitation à Cardesse (64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 77 sise sur la commune de Cardesse, précédemment mise en valeur par Monsieur MONBEIGT Jean-Jacques ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IAZALIA (64)



Dossier n° 064-2017-108B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL IAZALIA, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/09/17, sous le n° 2017-108B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 13 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL IAZALIA, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 13 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru, précédemment mise en valeur par Monsieur LESPADÉ Bertrand ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 184, 187, 188, 189 ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABASSE (64)



Dossier n° 064-2017-413

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABASSE, ayant son siège d'exploitation à Serres Sainte Marie (93 Chemin de la Fontaine - 64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/11/2017, sous le n° 2017-413, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 43 sise sur la commune de Serres Sainte Marie, appartenant à Mme CHARRIER Martine et à Mme CAPDEVIELLE Maïté ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EARL LABASSE de Serres Sainte Marie, composée de deux chefs d'exploitation à titre principaux, SAU de 42 ha 41, un atelier canards gavés ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par Monsieur LAPASSADE Lionel, chef d'exploitation à titre sociétaire au sein de l'EARL GABAIGT de Parbayse, qui souhaite intégrer la société EARL MONJET en qualité de gérant associé exploitant ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LABASSE, ayant son siège d'exploitation à Serres Sainte Marie (93 Chemin de la Fontaine - 64170), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 43 sise sur la commune de Serres Sainte Marie, appartenant à Mme CHARRIER Martine et à Mme CAPDEVIELLE Maïté, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 1027, 1029 et 1030

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABIELLE (64)



Dossier n° 064-2017-389

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABIELLE, ayant son siège d'exploitation à Lanneplaa (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/11/17, sous le n° 2017-389, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 84 sise sur la commune de Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LABIELLE, ayant son siège d'exploitation à Lanneplaa (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 84 sise sur la commune de Orthez, précédemment mise en valeur par Monsieur LABOURDETTE Jean-Jacques ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 573, 574, 577, 578, 591, 601, 602, 603, 609, 769, 995, 998, 999, 1278 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES ECUREUILS
DE L AUBIN (64)



Dossier n° 064-2018-28

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES ECUREUILS DE L'AUBIN, ayant son siège d'exploitation à Hagetaubin (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/01/18, sous le n° 2018-28, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 50 sise sur la commune de Hagetaubin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES ECUREUILS DE L'AUBIN, ayant son siège d'exploitation à Hagetaubin (64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 50 sise sur la commune de Hagetaubin, précédemment mise en valeur par l'EARL AUSSEBIELLE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AS 92, 93, 94, 95, 232 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LESCOUDE PLAA
(64)



Dossier n° 064-2017-364

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LESCOUDE PLAA, ayant son siège d'exploitation à Bosdarros (64290), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/10/17, sous le n° 2017-364, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha sise sur la commune de Baliros ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LESCUE PLAA, ayant son siège d'exploitation à Bosdarros (64290), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha sise sur la commune de Baliros, précédemment mise en valeur par Madame LABAN MELE Marie-Claude ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 312, 364, 365, 635 et 673 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LOUIT (64)



Dossier n° 064-2017-378

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOUIT, ayant son siège d'exploitation à St Jean Poudge (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/10/17, sous le n° 2017-378, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 87 sise sur la commune de St Jean Poudge ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LOUIT, ayant son siège d'exploitation à St Jean Poudge (64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 87 sise sur la commune de St Jean Poudge, précédemment mise en valeur par Madame LARROUCAU Miriam ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 6, 22, 25, ZB 4 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MARTIMOUR

(64)



Dossier n° 064-2017-388

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARTIMOUR, ayant son siège d'exploitation à Sainte Suzanne (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/11/17, sous le n° 2017-388, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 54 sise sur la commune de Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MARTIMOUR, ayant son siège d'exploitation à Sainte Suzanne (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 54 sise sur la commune de Orthez, précédemment mise en valeur par Monsieur LABOURDETTE Jean-Jacques ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 303, 317, 318, 320, 323, 324, 329, 330, 333, 336, 337, 338, 679, 693, 1273, 1274 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MATIBET (64)



Dossier n° 064-2017-402

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MATIBET, ayant son siège d'exploitation à Mazerolles (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/11/17, sous le n° 2017-402, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 81 sise sur la commune de Mazerolles ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MATIBET, ayant son siège d'exploitation à Mazerolles (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 81 sise sur la commune de Mazerolles, précédemment mise en valeur par Madame SEGRESTAA Marie-Claire ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée A 223 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENIN (64)



Dossier n° 064-2017-357

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MENIN, ayant son siège d'exploitation à Ponson Dessus (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/10/17, sous le n° 2017-357, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 18 sise sur la commune de Mirepeix ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MENIN, ayant son siège d'exploitation à Ponson Dessus (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 18 sise sur la commune de Mirepeix, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGE Georges ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 56, 57, 237, 239, 396, 615, 616, 883, 884 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOUNAT (64)



Dossier n° 064-2017-347

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MOUNAT, ayant son siège d'exploitation à Momy (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/10/17, sous le n° 2017-347, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 15 sise sur la commune de Momy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MOUNAT, ayant son siège d'exploitation à Momy (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 15 sise sur la commune de Momy, précédemment mise en valeur par Madame TRESSENS Line ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles A 179, 188, 197, 597 et 598 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PALOQUE (64)



Dossier n° 064-2017-387

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PALOQUE, ayant son siège d'exploitation à Vialer (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/11/17, sous le n° 2017-387, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 13 ha 98 sise sur les communes de Cadillon, Saint Jean Poudge et Vialer ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PALOQUE, ayant son siège d'exploitation à Vialer (64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 13 ha 98 sise sur les communes de Cadillon, Saint Jean Poudge et Vialer, précédemment mise en valeur par Madame LARROUCAU Miriam ;

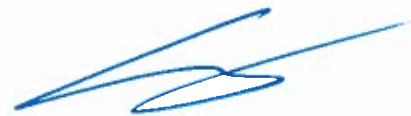
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 2, 6 (Cadillon), A 311 (Vialer), ZB 36, ZA 5 et B 158 (St Jean Poudge) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PLASSOT (64)



Dossier n° 064-2018-101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PLASSOT, ayant son siège d'exploitation à Monassut Audiracq (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/02/18, sous le n° 2018-101, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 28 ha 40 sise sur les communes de Monassut Audiracq et Cosledaa Lube Boast ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PLASSOT, ayant son siège d'exploitation à Monassut Audiracq (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 28 ha 40 sise sur les communes de Monassut Audiracq et Cosledaa Lube Boast, précédemment mise en valeur par Monsieur CARRAU Jean-Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée A 14 à 19, 59, 300, 446, B 253, 255 à 257, 416, 431, 623, C 64, 65, 72, 77, 79, 190, 208, 211 à 213, 299, 300, 302, ZA 15, C 61, 216, 220 (Monassut Audiracq), ZH 30, 57 (Cosledaa Lube Boast) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAPHALEN DU BLANCHOU (47)



Dossier n° 17277

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL **RAPHALEN du BLANCHOU** (RAPHALEN Alexandre et Christophe) "Blanchou" 47350 CAMBES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 30 octobre 2017, sous le n° 17277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27 ha 77 a 74 ca, appartenant à Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles sis à SEYCHES et Mme BORDERIE Patricia sise à TAILLECAVAT,

VU la demande concurrente déposée par M. **AMIS Loïck** à SEYCHES, pour exploiter une partie du même bien, soit 24 ha 62 a 50 ca sur SEYCHES, appartenant Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles sis à SEYCHES,

VU la partie en concurrence de 24 ha 12 a 70 ca appartenant Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles sis à SEYCHES,

CONSIDERANT que l'EARL RAPHALEN du BLANCHOU constituée de 2 associés exploitants à titre principal et dont la surface pondérée après reprise s'élève à 175 ha 23 a, soit 87 ha 62 ca représentant 2,56 fois la SAU régionale moyenne par ATP, est soumise à autorisation,

CONSIDERANT que M. AMIS Loïck, désirant s'installer sans la DJA sur 24 ha 62 a 50 ca, représentant après pondération 9 ha 36 a, n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L 331-3-1, l'autorisation peut être refusée s'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de l'EARL RAPHALEN du BLANCHOU est classée en rang 4 "agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessive",

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. AMIS Loïck est classée en rang 2.3 - 2.3.2, "*Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, installation sans la DJA*" la demande de M. AMIS Loïck est considérée comme prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL RAPHALEN du BLANCHOU dont le siège d'exploitation est situé à "Blanchou" 47350 CAMBES est autorisée à exploiter les parcelles, non demandées par M. AMIS Loïck, A 538, B 378 et B 379, B 772 à B 774 d'une superficie de 2 ha 94 a 65 ca appartenant à Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles et la parcelle n° B 857 d'une superficie de 0 ha 70 a 39 ca appartenant à Mme BORDERIE Patricia.

Article 2.

l'EARL RAPHALEN du BLANCHOU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles n° B 122 à B 124, B 126 à B 130, B 146 et B 147, B 373 à B 376, B 409, B 429 et B 430, B 643, B 766 à B 769, B 775 et B 776, B 797 à B 800, B 858, B 860, d'une contenance de 24 ha 12 a 70 ca en concurrence avec M. AMIS Loïck et appartenant à Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles à SEYCHES.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAPHALEN DU BLANCHOU-2 (47)



Dossier n° 17277

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté en date du 12 février 2018 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL RAPHALEN DU BLANCHOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL **RAPHALEN du BLANCHOU** (RAPHALEN Alexandre et Pascal) "Blanchou" 47350 CAMBES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 30 octobre 2017, sous le n° 17277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27 ha 77 a 74 ca, appartenant à Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles sis à SEYCHES et Mme BORDERIE Patricia sise à TAILLECAVAT,

VU la demande concurrente déposée par M. **AMIS Loïck** à SEYCHES, pour exploiter une partie du même bien, soit 24 ha 62 a 50 ca sur SEYCHES, appartenant Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles sis à SEYCHES,

VU la partie en concurrence de 24 ha 12 a 70 ca appartenant Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles sis à SEYCHES,

CONSIDERANT que l'EARL RAPHALEN du BLANCHOU constituée de 2 associés exploitants à titre principal et dont la surface pondérée après reprise s'élève à 175 ha 23 a, soit 87 ha 62 ca représentant 2,56 fois la SAU régionale moyenne par ATP, est soumise à autorisation,

CONSIDERANT que M. AMIS Loïck, désirant s'installer sans la DJA sur 24 ha 62 a 50 ca, représentant après pondération 9 ha 36 a, n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L 331-3-1, l'autorisation peut être refusée s'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de l'EARL RAPHALEN du BLANCHOU est classée en rang 4 "agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessive",

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. AMIS Loïck est classée en rang 2.3 - 2.3.2, "*Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, installation sans la DJA*" la demande de M. AMIS Loïck est considérée comme prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté en date du 12 février 2018 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL RAPHALEN DU BLANCHOU est annulé.

Article 2.

L'EARL RAPHALEN du BLANCHOU dont le siège d'exploitation est situé à "Blanchou" 47350 CAMBES est autorisée à exploiter les parcelles, non demandées par M. AMIS Loïck, A 538, B 378 et B 379, B 772 à B 774 d'une superficie de 2 ha 94 a 65 ca appartenant à Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles et la parcelle n° B 857 d'une superficie de 0 ha 70 a 39 ca appartenant à Mme BORDERIE Patricia.

Article 3.

L'EARL RAPHALEN du BLANCHOU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles n° B 122 à B 124, B 126 à B 130, B 146 et B 147, B 373 à B 376, B 409, B 429 et B 430, B 643, B 766 à B 769, B 775 et B 776, B 797 à B 800, B 858, B 860, d'une contenance de 24 ha 12 a 70 ca en concurrence avec M. AMIS Loïck et appartenant à Mme et M. BORDERIE Claudine et Charles à SEYCHES.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ESCARAIN Christophe
(64)



Dossier n° 064-2017-137B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ESCARAIN Christophe, ayant son siège d'exploitation à Montory (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/10/2017, sous le n° 2017-137B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 50 ha 40 sise sur les communes de Montory et Lanne, précédemment mise en valeur par Madame ESCARAIN Josiane,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ESCARAIN Christophe, ayant son siège d'exploitation à Montory (64470) est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 50 ha 40 sise sur les communes de Montory et Lanne, précédemment mise en valeur par Madame ESCARAIN Josiane,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHART Mattin (64)



Dossier n° 064-2017-119B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ETCHART Mattin, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Bichta Zabala – Quartier Pachkonia - 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/10/2017, sous le n° 2017-119B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 12 ha 77 sise sur la commune d'Hasparren, précédemment mise en valeur par Madame ETCHART Marie Madeleine.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ETCHART Mattin, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Bichta Zabal – Quartier Pachkoenia - 64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 12 ha 77 sise sur la commune d'Hasparren, précédemment mise en valeur par Madame ETCHART Marie Madeleine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEVERRY Jean (64)



Dossier n° 064-2017-127B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ETCHEVERRY Jean, ayant son siège d'exploitation à Hélette (maison Kontzolua – 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/10/2017, sous le n° 2017-127B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 50 ha 91 sise sur la commune d'Hélette, précédemment mise en valeur par le Gaec Etchemendi

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ETCHEVERRY Jean, ayant son siège d'exploitation à Hélette (maison Kontzolua – 64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 50 ha 91 sise sur la commune d'Hélette, précédemment mise en valeur par le Gaec Etchemendi.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC AGIAN (64)



Dossier n° 064-2017-111B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC AGIAN, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/09/17, sous le n° 2017-111B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 51 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC AGIAN, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 51 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru, précédemment mise en valeur par Monsieur LESPADÉ Bertrand ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 179, 187 b, 248, 251, 257, 256, 258, 259, 281, C 494 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUBAILGT
(64)



Dossier n° 064-2017-405

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARNAUBAIGT, ayant son siège d'exploitation à Lahontan (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/11/17, sous le n° 2017-405, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 49 sise sur la commune de Arthez de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ARNAUBAIGT, ayant son siège d'exploitation à Lahontan (64270), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 49 sise sur la commune de Arthez de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur DUPAUT Philippe ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 49 à 52, 57, 84, 86 à 89, 113 J et K, 124, 541 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BAQUET (64)



Dossier n° 064-2017-150B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BAQUET, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/12/17, sous le n° 2017-150B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 48 sise sur la commune de Oregue ;

CONSIDERANT les demandes présentées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par :

- Monsieur LABEGUERIE Bruno de Oregue (64120), enregistrée le 25/08/17, sous le n° 2017-100B ; et CONSIDERANT que la publicité réalisée, conformément à l'article R 331-4 du Code rural et de la pêche maritime, indique une date limite de dépôt des candidatures auprès de la DDTM avant le 25/11/2017 ;

- l'EARL GOYHENETXIA de Oregue (64120), enregistrée le 30/08/17, sous le n° 2017-284 ; et CONSIDERANT que la publicité réalisée, conformément à l'article R 331-4 du Code rural et de la pêche maritime, indique une date limite de dépôt des candidatures auprès de la DDTM avant le 30/11/2017 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC BAQUET, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 48 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par Monsieur DARRITCHON Marie Carmen ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées YO 6, 8, YM 6 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIZI NAHI (64)



Dossier n° 064-2017-101B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BIZI NAHI, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/08/17, sous le n° 2017-101B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 58 sise sur la commune de Oregue ;

CONSIDERANT la situation du GAEC BIZI NAHI de Oregue, composé de trois chefs d'exploitation à titre principaux (Monsieur GARAY Mickael, Monsieur GARAY Denis et Monsieur GARAY Roger), SAU de 104 ha 22, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par l'EARL DU PAYS DE MIXE de Oregue, composée d'un chef d'exploitation à titre principal, SAU de 66 ha 54, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que la demande présentée par l'EARL ETCHAUS de Bardos a été enregistrée complète le 04 décembre 2017, hors du délai légal de dépôt des candidatures ;

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BIZI NAHI, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 58 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par Madame DARRITCHON Marie Carmen, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de consolider la viabilité d'une exploitation agricole de dimension inférieure à la surface agricole utile régionale, ramené au nombre d'actifs ;

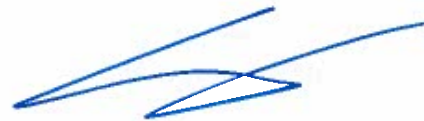
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées YN 7, 11, 12 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LEES (64)



Dossier n° 064-2017-359

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES LEES, ayant son siège d'exploitation à Lucarre (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/10/17, sous le n° 2017-359, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 29 sise sur les communes de Lucarre et Momy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DES LEES, ayant son siège d'exploitation à Lucarre (64350), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 29 sise sur les communes de Lucarre et Momy, précédemment mise en valeur par Madame TRESSENS Line ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles A 497 (Lucarre) et B 281 (Momy) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOURAS (64)



Dossier n° 064-2017-372

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU MOURAS, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/10/17, sous le n° 2017-372, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 71 sise sur la commune de Poms ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DU MOURAS, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (64170), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 71 sise sur la commune de Pomps, précédemment mise en valeur par l'EARL SAINT MARTIN ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 15, 18, 19, 20, 81, 141, 142, 260, 262, 272, 274, 276, 280, 281, 282, 285, 286 a, 288 a, 290, 291, 292 j, 292 k, 293, 300, 301, 597, 599, 601 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GARAKOETXEA
(64)



Dossier n° 064-2017-135B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GARAKOETXEA, ayant son siège d'exploitation à Souraïde (643 chemin Kostatzu – 64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/10/2017, sous le n° 2017-135B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 63 ha 72 sise sur la commune de Souraïde, précédemment mise en valeur par Madame OSTIZ Maider et Monsieur GENIN Patrick,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

le GAEC GARAKOETXEA, ayant son siège d'exploitation à Souraïde (643 chemin Kostatzu – 64250) est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 63 ha 72 sise sur la commune de Souraïde, précédemment mise en valeur par Madame OSTIZ Maider et Monsieur GENIN Patrick.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HARRI PENA (64)



Dossier n° 064-2017-136B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HARRI PENA, ayant son siège d'exploitation à Orsanco (maison Chaldia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/10/2017, sous le n° 2017-136B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 18 ha 51 sise sur la commune de Beyrie Sur Joyeuse, précédemment mise en valeur par le GAEC ETCHEONIA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

le GAEC HARRI PENA, ayant son siège d'exploitation à Orsanco (maison Chaldia – 64120) est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 18 ha 51 sise sur la commune de Beyrie Sur Joyeuse, précédemment mise en valeur par le GAEC ETCHEONIA,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC INDART (64)



Dossier n° 064-2017-122B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC INDART, ayant son siège d'exploitation à Bustince Iriberry (maison Indartia – 64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/10/2017, sous le n° 2017-122B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 51 sise sur la commune d'Uhart Cize, précédemment mise en valeur par Madame ESPONDE Marie Elise.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC INDART, ayant son siège d'exploitation à Bustince Iriberry (maison Indartia – 64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 10 ha 51 sise sur la commune d'Uhart Cize, précédemment mise en valeur par Madame ESPONDE Marie Elise.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SALOIR (64)



Dossier n° 064-2017-349

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE SALOIR, ayant son siège d'exploitation à Ogenne Campmort (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/10/17, sous le n° 2017-349, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 85 sise sur la commune de Ogenne Campmort ;

CONSIDERANT la situation du GAEC LE SALOIR de Ogenne Campmort, composé de deux chefs d'exploitation à titre principaux (Mr LECHARDOY Serge et Mme SOUBIELLE FOURIE Agnès), SAU de 114 ha 17, ateliers bovins allaitants et ovins ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par Monsieur CARRERE Jean-Philippe de Ogenne Campmort, chef d'exploitation à titre principal, SAU de 26 ha 15, atelier bovins allaitants et canards gavage ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LE SALOIR et de Monsieur CARRERE Jean-Philippe sont d'un rang de priorité équivalent, conformément à la grille de critères définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LE SALOIR, ayant son siège d'exploitation à Ogenne Camptort (64190), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 85 sise sur la commune de Ogenne Camptort, précédemment mise en valeur par Monsieur BONNASSIE Lucien.

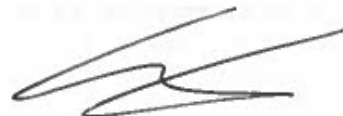
L'autorisation d'exploiter est accordée sur les parcelles cadastrées AL 41, 42, 43, 57, 65, 71, 76 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-22-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LOU FOUQUET

(47)



Dossier n° 17299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LOU FOUQUET (CHAUGIER Pascal et Dominique) "La Fouquetterie" 47120 VILLENEUVE de DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 15 novembre 2017, sous le n° 17299, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 83 a 85 ca appartenant à M. BOUDOU Jean-Paul sis à VILLENEUVE de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LOU FOUQUET (CHAUGIER Pascal et Dominique) dont le siège d'exploitation est situé "La Fouquetterie" 47120 VILLENEUVE de DURAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 83 a 85 ca situés sur VILLENEUVE de DURAS et appartenant à M. BOUDOU Jean-Paul sis à VILLENEUVE de DURAS,. L'autorisation concerne les parcelles AM 0008 et AM 0009, AM 00011.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GILET Joel (64)



Dossier n° 064-2017-354

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GILET Joël, ayant son siège d'exploitation à Nérac (47600), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/10/17, sous le n° 2017-354, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 32 sise sur la commune de Guinarthe Parenties ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GILET Joël, ayant son siège d'exploitation à Nérac (47600), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 32 sise sur la commune de Guinarthe Parenties, précédemment mise en valeur par l'Earl VERGERS LASSERRE ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HEUGUEROT Daniel

(64)



Dossier n° 064-2017-109B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HEUGUEROT Daniel, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/09/17, sous le n° 2017-109B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 03 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru ;

CONSIDERANT la situation Monsieur HEUGUEROT Daniel de Larribar Sorhapuru, chef d'exploitation à titre principal, SAU de 42 ha 68, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentées par l'EARL ETCHEPARE de Larribar Sorhapuru, composée de deux actifs, SAU de 51 ha 30, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur HEUGUEROT Daniel et de l'EARL ETCHEPARE sont d'un rang de priorité équivalent, conformément à la grille de critères définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HEUGUEROT Daniel, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 03 sise sur la commune de Larribar Sorhapuru, précédemment mise en valeur par Monsieur LESPAGE Bertrand ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 168, 171 a, 187 c, 342, 639, 641 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LABEGUERIE Bruno
(64)



Dossier n° 064-2017-100B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LABEGUERIE Bruno, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/08/17, sous le n° 2017-100B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 35 sise sur la commune de Oregue ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur LABEGUERIE Bruno de Oregue, chef d'exploitation à titre principal, SAU de 56 ha 72, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que la demande présentée par le GAEC BAQUET de Oregue a été enregistrée complète le 14 décembre 2017, hors du délai légal de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LABEGUERIE Bruno, ayant son siège d'exploitation à Oregue (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 35 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par Madame DARRITCHON Marie Carmen ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées YO 6, 8 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LANSALOT MATRAS
Chantal (64)



Dossier n° 064-2017-396

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LANSALOT MATRAS Chantal, ayant son siège d'exploitation à Ouillon (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/11/17, sous le n° 2017-396, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 55 ha 97 sise sur les communes de Anoye, Baleix, Espechede, Gabaston, Ouillon et Sedze Maubecq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LANSALOT MATRAS Chantal, ayant son siège d'exploitation à Ouillon (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 55 ha 97 sise sur les communes de Anoye, Baleix, Espechede, Gabaston, Ouillon et Sedze Maubecq, précédemment mise en valeur par Monsieur LANSALOT MATRAS Serge ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAPASSADE Lionel-1
(64)



Dossier n° 064-2017-278

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAPASSADE Lionel, ayant son siège d'exploitation à Parbayse (Route d'Abos - 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/08/2017, sous le n° 2017-278, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 43 sise sur la commune de Serres Sainte Marie, appartenant à Mme CHARRIER Martine et à Mme CAPDEVIELLE Maïté ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur LAPASSADE Lionel, chef d'exploitation à titre sociétaire au sein de l'EARL GABAIGT de Parbayse, qui souhaite intégrer la société EARL MONJET en qualité de gérant associé exploitant ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par l'EARL LABASSE de Serres Sainte Marie, composée de deux chefs d'exploitation à titre principaux, SAU de 42 ha 41, un atelier canards gavés ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LAPASSADE Lionel, ayant son siège d'exploitation à Parbayse (Route d'Abos - 64360), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 43 sise sur la commune de Serres Sainte Marie, appartenant à Mme CHARRIER Martine et à Mme CAPDEVIELLE Maïté, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées C 1027, 1029 et 1030

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAPASSADE Lionel-2
(64)



Dossier n° 064-2017-278

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAPASSADE Lionel, ayant son siège d'exploitation à Parbayse (Route d'Abos - 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/08/2017, sous le n° 2017-278, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 67 ha 37 sise sur les communes de Artix, Pardies et Serres Sainte Marie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LAPASSADE Lionel, ayant son siège d'exploitation à Parbayse (Route d'Abos - 64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 67 ha 37 sise sur les communes de Artix, Pardies et Serres Sainte Marie, dans le cadre de son entrée en qualité de gérant associé exploitant de la société « EARL MONJET » de Serres Sainte Marie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAGENDIE Jean Bernard
(64)



Dossier n° 064-2017-370

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAGENDIE Jean-Bernard, ayant son siège d'exploitation à Livron (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/10/17, sous le n° 2017-370, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 19 sise sur la commune de Pontacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MAGENDIE Jean-Bernard, ayant son siège d'exploitation à Livron (64530), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 19 sise sur la commune de Pontacq, précédemment mise en valeur par Monsieur Succession CABANNE Jean ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZM 29 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ORHATEGARAY Jean
(64)



Dossier n° 064-2017-138B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ORHATEGARAY Jean, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (90 impasse d'Intha – Quartier Herauritz - 64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/10/2017, sous le n° 2017-138B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie d' 1 ha 60 sise sur la commune d'Ustaritz, appartenant à la Commune d'Ustaritz,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ORHATEGARAY Jean, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (90 impasse d'Intha – Quartier Herauritz – 64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie d' 1 ha 60 sise sur la commune d'Ustaritz, appartenant à la Commune d'Ustaritz,,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLABERRY Jon (64)



Dossier n° 064-2017-133B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SALLABERRY Jon, ayant son siège d'exploitation à Irissarry (maison Behardia – 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/10/2017, sous le n° 2017-133B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 46 ha 86 sise sur les communes de Suhescun et Irissarry, précédemment mise en valeur par Monsieur SALLABERRY Jean Ruffin,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SALLABERRY Jon, ayant son siège d'exploitation à Irissarry (maison Behardia – 64780, est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie 46 ha 86 sise sur les communes de Suhescun et Irissarry, précédemment mise en valeur par Monsieur SALLABERRY Jean Ruffin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ACTINIDIA (47)



Dossier n° 17285

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ACTINIDIA (STEDILE Bernard et Geoffrey) "Au Verdier" 47320 BOURRAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 8 novembre 2017, sous le n° 17285, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 06 a 40 ca appartenant à M. BORDES René à LAFITTE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ACTINIDIA (STEDILE Bernard et Geoffrey) dont le siège d'exploitation est situé "Au Verdier" 47320 BOURRAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 06 a 40 ca situés sur BOURRAN et appartenant à M. BORDES René à LAFITTE S/LOT. L'autorisation concerne les parcelles D 291 à D 293, DE 295.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LASGUERRES
BAS (47)



Dossier n° 17280

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA de LASGUERRES BAS (GAIGNOUX Christian) "Lasguerres Bas" 47410 ST COLOMB de LAUZUN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 2 novembre 2017, sous le n° 17280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 03 a 80 ca appartenant à M. SEGALEN Gérard sis à LALANDUSSE, Mme RIPOLL Chantal sise à LALANDUSSE, M. SEGALEN Jean-Michel sis à MANTES la JOLIE, Mme SEGALEN Jeanne sise à LALANDUSSE (tuteur M. SEGALEN Jean-Michel),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA de LASGUERRES BAS (GAIGNOUX Christian) dont le siège d'exploitation est situé "Lasguerres Bas" 47410 ST COLOMB de LAUZUN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10 ha 03 a 80 ca situés sur LALANDUSSE et appartenant M. SEGALEN Gérard demeurant à LALANDUSSE, Mme RIPOLL Chantal demeurant à LALANDUSSE, M. SEGALEN Jean-Michel demeurant à MANTES la JOLIE, Mme SEGALEN Jeanne demeurant à LALANDUSSE (tuteur M. SEGALEN Jean-Michel). L'autorisation concerne les parcelles C 0403, C 0583, C 0910 et C 0912.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES
ARTIGOTTES (64)



Dossier n° 064-2017-401

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES ARTIGOTTES, ayant son siège d'exploitation à Borderes (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/11/17, sous le n° 2017-401, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 20 et un atelier poules pondeuses bio sise sur la commune de Borderes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES ARTIGOTTES, ayant son siège d'exploitation à Borderes (64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 20 et un atelier poules pondeuses bio sise sur la commune de Borderes ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MARLERE (64)



Dossier n° 064-2017-386

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MARLERE, ayant son siège d'exploitation à Saint Armou (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/11/17, sous le n° 2017-386, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 34 et l'atelier poulets label sise sur la commune de Saint Armou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MARLERE, ayant son siège d'exploitation à Saint Armou (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 34 et l'atelier poulets label sise sur la commune de Saint Armou, précédemment mise en valeur par Monsieur POUTOU Jean-Claude ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 26, 27, 29, 32, 48, 49, 334, 773 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA XAHAKUA (64)



Dossier n° 064-2017-134B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA XAHAKUA ayant son siège d'exploitation à St Jean Le Vieux (Quartier la Magdeleine – 64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/10/2017, sous le n° 2017-134B, relative à des modifications statutaires : M. ETCHANDY Jean Bernard devient gérant, de la Scea et la reprise de biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 41 sise sur la commune d'Ispoure, précédemment mise en valeur par Monsieur LAHARGOU Jean Baptiste,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

la SCEA XAHAKUA ayant son siège d'exploitation à St Jean Le Vieux (Quartier la Magdeleine – 64220) est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 41 sise sur la commune d'Ispoure, précédemment mise en valeur par Monsieur LAHARGOU Jean Baptiste.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - TERRIEN Brice (64)



Dossier n° 064-2017-375

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TERRIEN Brice, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/10/17, sous le n° 2017-375, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 58 sise sur la commune de Monein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur TERRIEN Brice, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 58 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par Monsieur BONNAN Jean-Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées CK 4, 5 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-002

ARRETE portant création du groupe régional d'expertise
"Nitrates" (GREN) pour la région Nouvelle-Aquitaine en
date du 16 Mars 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.211-81,

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-214 du 25 juillet 2013 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74/SGAR du 6 mars 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Poitou-Charentes,

Considérant la proposition des directions départementales des territoires (et de la mer) de la Corrèze, des Landes et des Deux-Sèvres,

Considérant la proposition de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la proposition des instituts techniques agricoles Arvalis-Institut du végétal, Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) et Terres Inovia,

Considérant la proposition de Coop de France Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la proposition de Bordeaux Sciences Agro,

Considérant la proposition du lycée d'enseignement général technologique et professionnel agricole d'Ahun,

Considérant la proposition du Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers de l'INRA,

Considérant la proposition des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne,

Considérant les compétences scientifiques et techniques des personnes concernées

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Création du GREN

Il est institué un groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN) pour la région Nouvelle-Aquitaine, qui annule et remplace les groupes d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes. Le présent arrêté abroge donc les trois arrêtés préfectoraux portant création des GREN pour les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes susvisés.

Article 2 : Missions

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est chargé de proposer, sur demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions et en particulier celle prévue au 3^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Il peut, en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'actions.

Le préfet de région saisit le groupe régional d'expertise « nitrates » par une lettre de mission précisant la question sur laquelle l'expertise du groupe est sollicitée.

Article 3 : Composition

Les membres nommés du groupe régional d'expertise « nitrates » et leurs suppléants sont désignés *intuitu personae* en raison de leurs compétences techniques et scientifiques en matière de gestion de l'azote dans les écosystèmes ou les exploitations agricoles. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans.

Le membre du groupe qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les fonctions de membre du groupe sont exercées à titre gratuit.

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est présidé par le préfet de région ou son représentant et est composé comme suit :

1^o Membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2° Membres nommés :

a) pour les services déconcentrés de l'État en région (DDT(M)) :

Titulaires : Benoît BOUTEFEU, DDT 19
Jean HILLOULIN, DD'IM 40
Thierry GRELIER, DDT 79

b) pour les chambres d'agriculture de la région (CA) :

Titulaires : Patrice MAHIEU, CA 64
Émilien PASCAUD, CA 87
Corinne LOMBARD, CA 17

Suppléants : Emmanuel MAUPAS, CA 47
Sébastien MINETTE, CRA
Sylvain JONETTE, CA 16

c) pour les instituts techniques agricoles :

Titulaires : Jean-Louis MOYNIER, Arvalis
Christiane RAYNAL, CTIFL
Jean RAIMBAULT, Terres Inovia

Suppléante : Aude CARRERA, Arvalis

d) pour les coopératives agricoles de la région :

Titulaires : Philippe PÉAN, Maisadour
Laurent VARVOUX, Terrena
Kévin LARRUE, Ocealia

Suppléants : Simon JUCHAULT, Sèvre et Belle
Patrick DAX, Terres du Sud
Julien SALUDAS, Euralis

e) pour les établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires : Lionel JORDAN-MEILLE, Bordeaux Sciences Agro
François GASTAL, INRA
Pascal BEAUFILS, LEGTPA d'Ahun

f) pour les agences de l'eau :

Titulaire : Noémie SCHALLER, Agence de l'eau Adour-Garonne
Suppléante : Florence BARRÉ, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Le membre suppléant participe aux réunions en cas d'empêchement du membre titulaire.

Article 4 : Fonctionnement

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement organisent le travail du groupe afin de préparer la réponse à la question dont il a été saisi. Elles en assurent le secrétariat.

Le groupe régional d'expertise « nitrates » peut faire appel, le cas échéant, à un ou des expert(s) qualifié(s). Ce dernier participe aux seuls débats sur la question pour laquelle il a été convié.

Le groupe remet son expertise sous forme écrite en présentant les travaux réalisés, les conclusions auxquelles le groupe est parvenu et, le cas échéant, les points de divergence persistants. Ce document est rendu public.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **16 MARS 2018**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-002

Arrete temporaire 19 03 2018 A10 A83 A837



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°19/03/2018_A10_A83_A837

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries localisées dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Gironde et Vienne et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 19/03/2018 à 18h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 – interdiction de dépassement

Les véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement, sur les autoroutes concernées par l'épisode météorologique :

- autoroute A10 de Poitiers à Bordeaux au niveau du péage de Virzac
- autoroute A83 à compter de l'échangeur 10
- autoroute 837

Article 2 – limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 4

Les Préfets des départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde, deux-Sèvres et Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 19 mars 2018 à 18h45 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-004

Arrete temporaire 19 03 2018 A64 Levee Pau



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°19/03/2018_A64_levée_Pau

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1° relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries sud-ouest le 19/03/2018 à 17h00, et la demande du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest (mesure MG8) de lever la mesure de stockage.

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°19/03/2018_A64_mesure_Pau est abrogé.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 20 mars 2018 à 7 heures 20

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-003

Arrete temporaire 19 03 2018 A64 mesure PAU



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°19/03/2018_A64_mesure_Pau

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les Pyrénées Atlantique et dans la zone sud et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 19/03/2018 à 18h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 64 dans le sens Bayonne -Toulouse à partir de l'échangeur 10 avec stockage selon la fiche mesure A64/2 (de part et d'autre des allées Catherine de Bourbon et Condorcet)

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

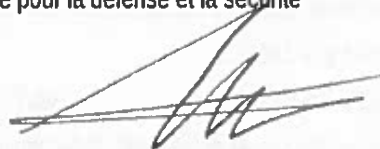
Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 19 mars 2018 à 21 h 30 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-003

Arrete temporaire 19 03 2018 A64 Stockage Sames



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté temporaire n°19/03/2018_A64_Stockage de Sames

Portant réglementation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I.1 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les Pyrénées Atlantique et dans la zone sud et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du plan intempéries sud-ouest et du poste de commandement routier zonal le 19/03/2018 à 18h00 par le préfet de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite, sur :

- l'autoroute A 64 dans le sens Bayonne -Toulouse à partir de l'aire d'Hastingues jusqu'à la barrière de péage de Sames selon la fiche mesure A64/4 (stockage sur voie de droite et sur aire de service).

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans les mesures PISO susvisées.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les gestionnaires autoroutiers en présence des forces de l'ordre.

Article 3

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le poste de commandement routier zonal.

A Bordeaux, le 20 mars 2018 à 04 h 30 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et par
délégation,

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-002

Arrêté désignant M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Arrêté du 20 MARS 2018

désignant M. Alexandre PATROU,
adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Nouvelle-Aquitaine,
pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance
du grand port maritime de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles L5312-7 et R5312-10 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 désignant M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

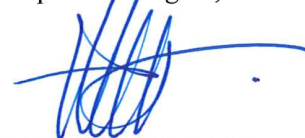
ARRÊTE

Article 1er : M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est désigné en qualité de suppléant de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux.

Article 2 : L'arrêté visé du 15 janvier 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT